

N° 067/CJ-DF du répertoire  
N° 2024-293/CJ-DF du greffe  
Arrêt du 28 février 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

**Affaire :**

-Evariste ZANNOUVI

(Me Eugène *KOUGBLENOU*)

C/

-Céline HONFO représentée par Jean DJIGBE

La Cour,

Vu l'acte n°072/G\_CSAF\_CA/2024 du 10 mai 2024, du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel maître Eugène N. KOUGBLENOU, conseil de Evariste ZANNOUVI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°032/CSAF\_CA\_SPF2/2024 rendu le 04 avril 2024 par la deuxième section des procédures de fond de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



*[Handwritten signatures]*

Où à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°072/G\_CSAF\_CA/2024 du 10 mai 2024, du greffe de la Cour spéciale des affaires foncières, maître Eugène N. KOUGBLENOU, conseil de Evariste ZANNOUVI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°032/CSAF\_CA\_SPF2/2024 rendu le 04 avril 2024 par la deuxième section des procédures de fond de cette cour ;

Que par lettre n° 3338/GCS du 02 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 08 juillet 2024, maître Eugène KOUGBLENOU a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de*



*réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°3338/GCS du 02 juillet 2024, du greffe de la Cour suprême, reçue le 08 juillet 2024 le demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Evariste ZANNOUVI déchu de son pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Evariste ZANNOUVI déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Vignon André SAGBO**, président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Georges G. TOUMATOU**

et

**Ismaël Anselme SANOUSI**

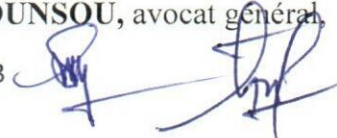
**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques HOUNSOU**, avocat général.



3



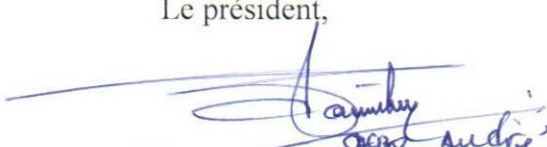
MINISTERE PUBLIC ;

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,**

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

  
Vignon André SAGBO

Le rapporteur,

  
Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,

  
Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE

Enregistré à P/Novo Le 15/09/2025  
18 Case 9039  
Grande mille Francs  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



  
Wagiba la C...